

# VERCORS SKI DE FOND

## STATUTS

### OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 1er

Le 13 Octobre 1982, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 ayant pour titre « **VERCORS SKI DE FOND** »

Elle a été enregistrée sous le n°1.158 le 15 Octobre 1982 en sous-préfecture de Die.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la Mairie 26420 LA CHAPELLE EN VERCORS. Il pourra être transféré en tout lieu de la commune par simple décision du Conseil d'Administration, et l'Assemblée Générale en sera informée.

#### ARTICLE 2

L'association a pour objet :

- de développer la pratique du ski et de ses activités assimilées sous toutes ses formes, avec pour objectif l'accès du plus grand nombre à la pratique de ces activités physiques et sportives.
- De mettre en œuvre les moyens de promotion nécessaires à ce développement, d'assurer celle-ci en respect des autres formes de pratique sportive organisée au sein de groupements multi-sports, y compris en sollicitant la participation de partenaires institutionnels et économiques.
- De favoriser la pratique du ski et de ses activités assimilées en contrôlant et en coordonnant leur activité, ces pratiques étant des moyens d'éducation, de culture et de participation à la vie sociale et citoyenne.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou portant atteinte à l'ordre ou à la morale publique.

Elle assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

### **ARTICLE 3**

L'Association se compose de membres actifs, ainsi que de membres d'honneur ou bienfaiteurs agréés par le Conseil d'Administration.

Sont considérés comme membres actifs les adhérents de l'Association à jour de leur adhésion et en possession d'un titre fédéral en cours de validité.

Les membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité de l'Association.

Ces titres, décernés par le Conseil d'Administration, confèrent à leur bénéficiaire le droit de faire partie de l'Association sans être tenu de payer d'adhésion annuelle.

L'adhésion à l'Association marque l'acceptation de l'objet social, et des statuts et règlements de celle-ci.

La Licence est valable une année. La date de prise d'effet est fixée par la FFS.

Le montant de l'adhésion annuelle et des cotisations sont fixés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale de fin de saison, pour prendre effet la saison suivante.

Le refus de délivrance ne peut résulter que d'une décision motivée du Conseil d'Administration de la Fédération Française de Ski, conformément à ses statuts et son règlement intérieur.

### **ARTICLE 4**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'Association
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de l'adhésion
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou tout autre motif portant préjudice aux intérêts matériels ou moraux de l'Association.
- le retrait de la licence

Les procédures de radiation doivent garantir les droits de la défense et prévoir l'absence de toute discrimination.

## **AFFILIATION**

### **ARTICLE 5**

L'Association affiliée à la Fédération Française de Ski s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les Assemblées Générales de la Fédération Française de Ski et du Comité Régional.
- à se conformer entièrement aux statuts et Règlements de la Fédération Française de Ski, ainsi qu'à ceux de leurs Comités Régionaux.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et Règlements.

## **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 6 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 7 membres.

Ne peuvent être élus au Conseil d'Administration :

- 1° - les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales
- 2° - les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- 3° - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité un temps pour manquement grave au règlement de la Fédération française de Ski constituant une infraction à l'éthique et à l'esprit sportif.
- 4° - est éligible au Conseil d'Administration tout licencié âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.
- 5° - Les candidats doivent être titulaires d'un titre fédéral en cours de validité.

Ils sont élus à la majorité relative pour deux années par l'Assemblée Générale des électeurs prévue à l'Article 10.

Les membres sortants sont rééligibles

En cas de vacance n'excédant pas la moitié de ses membres, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement par décision prise à la majorité des présents et représentés. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance supérieure à la moitié, l'Assemblée Générale est immédiatement convoquée en vue de procéder à de nouvelles élections.

## **ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT ET ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il nomme le ou les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale de leur Comité Départemental ou Régional.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les 2 mois (date définie au CA antérieur) et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Tout membre du Conseil d'Administration, absent à trois séances consécutives non justifiées, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les Procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont tenus dans un registre.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un membre de sa famille d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à l'Assemblée Générale la plus proche.

## **ARTICLE 8 – BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit chaque année son Bureau comprenant au minimum le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Le vote se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration. Il est force de propositions.

## **ARTICLE 9 – PRESIDENT**

Le Président de l'Association préside les Assemblées générales, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire en vertu d'un pouvoir spécial donné par celui-ci.

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Conseil d'Administration élu parmi les membres qui le composent.

Pour le cas où la vacance excéderait un an, il sera procédé à l'élection d'un nouveau Président.

#### **ARTICLE 10 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs, ainsi que les membres d'honneur ou bienfaiteurs agréés par le Conseil d'Administration.

Est titulaire d'un droit de vote tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour du vote, à jour de ses cotisations et titulaire d'une licence en cours de validité. Tout licencié âgé de moins de seize ans est titulaire d'un droit de vote exercé par l'intermédiaire de son représentant légal à condition que ce dernier soit lui même titulaire d'une licence en cours de validité. Dans ce dernier cas, le représentant légal dispose de sa propre voix ainsi que celle(s) du (ou des) mineur(s) âgé(s) de moins de seize ans qu'il représente.

Le représentant légal et le ou les mineurs représentés doivent être titulaires d'une licence depuis au moins six mois à la date de la convocation et être à jour de leurs cotisations.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs ne sont pas titulaires du droit de vote. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

#### **ARTICLE 11 – FONCTIONNEMENT ET ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Le vote par procuration est autorisé par l'intermédiaire d'un membre titulaire d'un droit de vote qui ne peut détenir plus de deux procurations. Le représentant légal de licencié(s) mineurs de moins de seize ans ne peut donner procuration que pour sa propre voix.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 6.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations autres que celles relatives à l'élection des membres du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des titulaires du droit de vote. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le tiers des titulaires du droit de vote sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, et dans les mêmes délais et conditions. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour, est publiée ou adressée par tout moyen aux membres de l'Association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont tenus dans un registre.

## **ARTICLE 12 – FINANCES**

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les ressources de l'Association se composent :

- Des adhésions
- De la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'Association.
- De subventions.
- De dons manuels ou de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le Trésorier a pour mission de tenir la Comptabilité de l'Association et il doit en rendre compte devant le Conseil d'Administration et auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 13 – FONCTIONNEMENT ET ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur la modification des statuts sur proposition soit du Conseil d'Administration, soit de la majorité des membres de l'Association.

Elle statue également sur la dissolution, l'aliénation de tout bien immobilier appartenant à l'Association sur proposition du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas, la convocation est effectuée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire (article 11). Les délibérations sont consignées dans les mêmes formes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, et dans les mêmes délais et conditions. Cette Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les décisions ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix représentées.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

## **FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 14**

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts (notamment transfert du siège dans une autre commune, changement de dénomination)
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

### **ARTICLE 15**

Le règlement intérieur et la Charte de respect sont préparés par le Conseil d'Administration et présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement intérieur a pour objet de régler toutes les matières pratiques relatives à l'organisation et au fonctionnement journalier de l'Association, et de spécifier toutes les mesures, non contraires aux dispositions contraignantes de la loi ou des statuts, destinées à régler les relations entre les membres. Ce règlement s'impose à toutes les catégories de membres de l'Association.

Tous les membres doivent s'y conformer et l'excuse de l'ignorance de son contenu ne sera jamais admis.

## ARTICLE 16

Les statuts et le règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et au comité régional des sports de neige du Dauphiné dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue :

à LA CHAPELLE EN VERCORS (Drôme)

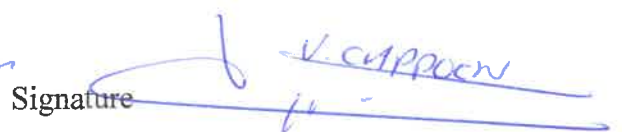
- Le Vendredi 9 Décembre 2016
- Sous la Présidence de Vincent CAPPOEN
- Assisté de David SINOQUET, Secrétaire

Pour le Conseil d'Administration de l' Association :

Le Président :

- NOM : CAPPOEN
- Prénom : Vincent
- Profession : Hydrogéologue
- Adresse : La Malassière  
26420 St Julien en Vercors

Signature

Handwritten signature of Vincent Capoen in blue ink, written over a horizontal line.

Le Secrétaire

- NOM : SINOQUET
- Prénom : David
- Profession : Gendarme
- Adresse : 295 Lotissement Parc Audra 28150 DIE

Signature

Handwritten signature of David Sinoquet in blue ink, written over a horizontal line.